

JUN 04 1988

1st Session, 51st Legislature,
New Brunswick,
37 Elizabeth II, 1988

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

1^{re} session 51^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
37 Elizabeth II, 1988

65

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
INDUSTRIAL RELATIONS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
RELATIONS INDUSTRIELLES

HON. MICHAEL MCKEE

L'HON. MICHAEL MCKEE

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The English and French versions are made consistent.

Section 2

The amendment is consequential on the amendment made in section 14 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

76.1 The arbitrator or the arbitration board, as the case may be, in any proceeding under the provisions of section 55, shall, when considering the interpretation, application, administration or an alleged violation of an agreement entered into by a municipality or a joint board or any agency of a municipality or a joint board as the employer and members of a police force, have regard to all of the provisions of the *Police Act* and the regulations under that Act and in particular shall have regard to

- (a) the provisions of section 40 of the *Police Act*,
- (b) the responsibility of a municipality or a joint board under the *Police Act* to provide adequate police services in that municipality or region in accordance with the *Police Act*, and
- (c) the power vested in each chief of police under the *Police Act* to manage and direct the police force in carrying out its duties and responsibilities.

Section 3

(a) The amendment is consequential on the amendment made in section 8 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

80(4) Where an order is made under subsection 91(5), the Lieutenant Governor in Council, in the same or a subsequent order, if satisfied that collective bargaining has been carried on in good faith but that it is unlikely that the parties will agree, within a reasonable time to conclude an agreement or the renewal or revision of an existing agreement or the making of a new agreement, may, in the order or subsequent order, require the submission of all differences between the parties to arbitration and, upon such order or subsequent order, subsections 79(3) to (10) apply *mutatis mutandis*.

(b) The amendment is consequential on the amendment made in section 8 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

80(5) Notwithstanding that the term of a collective agreement has expired, where an order is made under subsection 80(4) and whether or not a strike or a lock out has taken place, the provisions of the collective agreement and of section 55 for the

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Harmonisation des versions anglaise et française.

Article 2

Modification correlative à la modification faite à l'article 14 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

76.1 L'arbitre ou le conseil d'arbitrage, selon le cas, dans toute procédure engagée en application des dispositions de l'article 55 doit, lorsqu'il prend en considération l'interprétation, l'application, l'administration ou une violation alléguée d'une entente conclue par une municipalité ou un comité mixte ou un organisme d'une municipalité ou d'un comité mixte, en qualité d'employeur et les membres d'un corps de police, tenir compte de toutes les dispositions de la *Loi sur la police* et des règlements en vertu de cette Loi et plus particulièrement

- a) des dispositions de l'article 40 de la *Loi sur la police*,
- b) de la responsabilité d'une municipalité ou d'un comité mixte en vertu de la *Loi sur la police* d'établir et de maintenir des services de police suffisants sur son territoire conformément à la *Loi sur la police*, et
- c) des pouvoirs dévolus à chaque chef de police en vertu de la *Loi sur la police*, de gérer et de diriger le corps de police dans l'exécution de ses devoirs et de ses attributions.

Article 3

(a) Modification correlative à la modification faite à l'article 8 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

80(4) Lorsqu'une ordonnance est rendue en application du paragraphe 91(5), le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il est convaincu que les négociations collectives ont été poursuivies de bonne foi, mais qu'il est peu probable que les parties en arrivent à une entente, dans un délai raisonnable, en vue de conclure une convention, ou de faciliter la reconduction ou la révision d'une convention existante ou de conclure enfin une nouvelle convention, peut, dans la même ordonnance ou dans une ordonnance subséquente, requérir que tous les conflits entre les parties soient soumis à l'arbitrage: une fois cette ordonnance ou l'ordonnance subséquente rendues, les paragraphes 79(3) à (10) s'appliquent *mutatis mutandis*.

(b) Modification correlative à la modification faite à l'article 8 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

80(5) Nonobstant l'expiration de la durée d'une convention collective, lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe 80(4), et qu'il y ait eu ou non une grève ou un lock-out, les dispositions de la convention collective et celles de

final settlement without stoppage of work by arbitration or otherwise, of all differences concerning the interpretation, application, administration or an alleged violation of the agreement, including any question as to whether a matter is arbitrable, continue in force from the time the order is made under subsection 80(4) until the conclusion of the arbitration so ordered.

Section 4

The amendment is consequential on the amendment made in section 8 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

81 The *Arbitration Act* does not apply to arbitrations under collective agreements or under sections 55, 79, and 80 or to conciliation proceedings under section 69.

Section 5

The amendment is consequential on the amendment made in section 14 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

81.1(1) Where a question arises as to whether an aspect of the relationship between a municipality or a joint board or any agency of a municipality or joint board, as the employer and the members of a police force

(a) is a bargainable matter under the *Police Act*, or

(b) is not a bargainable matter under the *Police Act*,

an application may be made to the Board for a determination of the question.

81.1(2) An application may be made under subsection (1) at any time except that, in a case where section 36 applies, the application shall not be made during any time a request made under that section is being dealt with.

Section 6

The amendment is consequential on the amendment made in section 14 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

81.2 The provisions of section 81.1, paragraph 126(2)(d.1) and section 126.1 are in addition to and shall not be construed so as to derogate from or abrogate any other provision of this Act.

Section 7

(a) The amendment is consequential on the amendment made in section 8 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

L'article 55 quant au règlement définitif, sans arrêt de travail, par arbitrage ou de toute autre manière, de tous conflits relatifs à l'interprétation, à l'application, à l'exécution ou à une violation alléguée de la convention, y compris toute question sur le fait de savoir si une affaire est arbitrabile ou non, continuent d'être en vigueur du moment où l'ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (80(4)) jusqu'à la fin de l'arbitrage qui est ordonné.

Article 4

Modification corrélatrice à la modification faite à l'article 8 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

81 La *Loi sur l'arbitrage* ne s'applique ni aux arbitrages en application des conventions collectives ou des articles 55, 79 et 80 ni à la procédure de conciliation en application de l'article 69.

Article 5

Modification corrélatrice à la modification faite à l'article 14 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

81.1(1) Lorsqu'une question est soulevée, à savoir si un aspect relatif aux rapports entre une municipalité ou un comité mixte ou un organisme d'une municipalité ou d'un comité mixte en qualité d'employeur et les membres d'un corps de police

a) est un sujet de négociation en vertu de la *Loi sur la police*, ou

b) n'est pas un sujet de négociation en vertu de la *Loi sur la police*,

une demande peut être faite à la Commission pour qu'elle statue sur la question.

81.1(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) peut être faite en tout temps sauf dans le cas où l'article 36 s'applique, la demande ne doit pas être faite pendant toute la période où une demande en vertu de cet article est traitée.

Article 6

Modification corrélatrice à la modification faite à l'article 14 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

81.2 Les dispositions de l'article 81.1, l'alinéa 126(2)d.1) et de l'article 126.1 s'ajoutent aux dispositions de la présente loi et ne doivent pas être interprétées comme y dérogeant ou comme abrogeant toute autre disposition de la présente loi.

Article 7

a) Modification corrélatrice à la modification faite à l'article 8 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

91(5) Notwithstanding anything in this Act, where this subsection applies, no police officer who is an employee within the meaning of subsection 1(3) or (3.1) shall strike or continue to strike and no municipality or board of police commissioners who is an employer within the meaning of the subsection shall lock-out or continue to lock-out any such employee where an order is made by the Lieutenant-Governor in Council prohibiting the strike or the continuance thereof or the lock-out or the continuance thereof.

(b) The amendment is consequential to the amendment made in section 8 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

91(6) Subsection (5) applies where in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, on report made by the Minister, the trade union or municipality concerned has not made or is unable to make or is likely to be unable to make adequate provision for the protection of the public safety.

Section 8

The amendment prohibits employees of a municipal employer from striking and a trade union from calling or authorizing a strike unless a contingency plan has been filed with the Minister which makes adequate provision for the protection of the health, safety, security and property of the public during the strike. No employee of a municipal employer will be permitted to participate in a strike if the employee is required to work during the strike in accordance with a contingency plan. No municipal employer will be permitted to declare a lock-out of its employees. No employee of the municipal employer will be permitted to picket, parade or in any manner demonstrate at or near the site or place of work of an employee who is required to work under a contingency plan. No municipal employer will be permitted to hire a person to perform any of the duties normally performed by the striking employee. If the percentage of the employees in the bargaining unit required to work during a strike in accordance with a contingency plan exceeds thirty per cent the union may opt for binding arbitration.

Section 9

(a) The amendment is consequential on the amendment made in section 8 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

106(1) Where a complaint in writing is made to the Board alleging that an employer, employer's organization, trade union, council of trade unions or any other person is doing or has done any act in violation of any provision of sections 3 to 9, 50 or 51, the Chief Executive Officer shall immediately notify the alleged violator, and any other person or body affected by the complaint, by telephone and telegram of the making of the complaint.

(b) The amendment is consequential on the amendment made in section 8 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

91(5) Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsque le présent paragraphe est applicable, nul agent de police qui est salarié dans le sens du paragraphe 1(3) ou (3.1), ne doit faire la grève ni continuer à faire la grève et nulle municipalité ou nul comité des services de police qui est un employeur dans le sens de ce paragraphe, ne doit causer de lock-out à ce salarié ni continuer de le lui causer, quant un décret est passé par le lieutenant-gouverneur en conseil interdisant soit la grève ou le lock-out, soit le maintien de l'une ou de l'autre.

b) Modification corrélative à la modification faite à l'article 8 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

91(6) Le paragraphe (5) est applicable lorsque, sur un rapport du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil est d'avis que le syndicat ou la municipalité en cause n'a pas pris, est dans l'impossibilité de prendre, ou peut se trouver vraisemblablement dans l'impossibilité de prendre des dispositions appropriées pour la sécurité publique.

Article 8

En raison de la modification les salariés d'un employeur municipal ne peuvent se mettre en grève et un syndicat ne peut appeler ou autoriser une grève sauf si un plan de secours a été déposé auprès du Ministre qui prend les dispositions appropriées pour la protection de la santé, de la sécurité, des valeurs et des biens du public au cours d'une grève. Nul salarié d'un employeur municipal ne pourra participer à une grève si les salariés sont requis de travailler au cours d'une grève conformément au plan de secours. Nul employeur municipal ne pourra déclarer un lock-out de ses salariés. Nul salarié d'un employeur municipal ne pourra faire du piquetage, défiler ou manifester de quelque façon que ce soit au lieu ou à l'endroit de travail d'un salarié ou près de celui-ci, qui est requis de travailler en vertu d'un plan de secours. Nul employeur municipal ne pourra engager une personne pour exécuter une des fonctions habituellement exécutée par le salarié en grève. Si le pourcentage des salariés de l'unité de négociation requis de travailler au cours d'une grève conformément au plan de secours dépasse trente pour cent le syndicat peut choisir un arbitrage obligatoire.

Article 9

a) Modification corrélative à la modification faite à l'article 8 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

106(1) Lorsqu'est adressée à la Commission une plainte écrite alléguant qu'un employeur, une organisation d'employeurs, un syndicat, un conseil syndical ou toute autre personne commet ou a commis un acte en violation d'une disposition des articles 3 à 9, 50 ou 51, le chef administratif avise immédiatement du dépôt de la plainte par téléphone ou par télégramme l'auteur prétendu de la violation ainsi que toute autre personne ou tout autre organisme touché par cette plainte.

b) Modification corrélative à la modification faite à l'article 8 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

106(7) Where in a complaint under this section it is alleged on an inquiry by the Board that

(a) any employer has discharged any employee or refused to employ or to continue to employ any person or threatened the dismissal of an employee contrary to subsection 3(2), (3) or (4), or

(b) any union has intimidated, coerced, threatened or imposed a penalty on any employee or person contrary to subsection 5(2) or (3),

and the person complaining establishes a *prima facie* case against the employer or union, the burden of proving that the employer or union did not violate the provision lies with the employer or union, as the case may be.

(c) The amendment is consequential on the amendment made in section 8 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

106(8) Where upon inquiry the Board is satisfied that any employer, employer's organization, trade union or council of trade unions or any other person is doing or has done any act in violation of any provision of sections 3 to 9, 50 or 51, the Board

(a) shall make an order directing the employer, employers' organization, trade union, council of trade unions or other person to cease doing the act;

(b) may in the same order or in a subsequent order direct the employer, employers' organization, trade union, council of trade unions or other person to rectify the act;

(c) may in the same order or in a subsequent order direct the hiring or reinstatement of a person in employment with or without compensation, or the compensation of a person in lieu of hiring or reinstatement for loss of earnings and other employment benefits;

(d) may in the same order or in a subsequent order direct an employer found in violation of subsection 3(3) not to increase or decrease wages, or alter a term or condition of employment, of the employees affected by the order for a period not exceeding thirty days without written permission from the Board, and may in a subsequent order direct the extension of any such direction for a further period not exceeding thirty days;

(e) may, where an employer or employers' organization, or a trade union or council of trade unions, contravenes any provision of sections 3 to 9 so that the true wishes of the employees are not likely to be ascertained, and, in the opinion of the Board, a trade union has membership support adequate for collective bargaining or such support has been obtained by virtue of an unfair labour practice, certify the trade union, or refuse to certify the trade union, as the case may be;

106(7) Lorsqu'il est allégué dans une plainte déposée en vertu du présent article, lors d'une enquête par la Commission,

a) qu'un employeur a congédié un salarié, a refusé d'employer ou de continuer d'employer une personne ou a menacé un salarié de congédiement en violation de paragraphes 3(2), (3) ou (4), ou

b) qu'un syndicat a intimidé, contraint ou menacé un employé ou lui a imposé une peine en violation des paragraphes 5(2) ou (3),

et que l'auteur de la plainte en fournit une preuve *prima facie*, il incombe à l'employeur ou au syndicat, selon le cas, de prouver qu'il n'a pas violé la disposition en question.

c) Modification corrélatrice à la modification faite à l'article 8 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

106(8) Lorsqu'elle est convaincue à l'issue d'une enquête qu'un employeur, une organisation d'employeurs, un syndicat, un conseil syndical ou toute autre personne commet ou a commis un acte en violation d'une disposition des articles 3 à 9, 50 ou 51, la Commission

a) doit rendre une ordonnance prescrivant à l'employeur, à l'organisation d'employeurs, au syndicat, au conseil syndical ou à toute autre personne de cesser cet acte;

b) peut, dans la même ordonnance ou dans une ordonnance subséquente, prescrire à l'employeur, à l'organisation d'employeurs, au syndicat, au conseil syndical ou à toute autre personne de corriger la situation;

c) peut, dans la même ordonnance ou dans une ordonnance subséquente, prescrire l'embauchage ou la réintégration dans son emploi d'une personne avec ou sans indemnité ou le versement à cette personne, en lieu et place de son embauchage ou de sa réintégration, d'une indemnité en raison de la perte de salaire et des autres avantages d'emploi;

d) peut, dans la même ordonnance ou dans une ordonnance subséquente, prescrire à l'employeur jugé en violation du paragraphe 3(3) de ne pas augmenter ou diminuer les salaires ni modifier une clause ou condition d'emploi des salariés visés par l'ordonnance pendant une durée maximale de trente jours sans la permission écrite de la Commission, et peut dans une ordonnance subséquente prescrire la prolongation d'une telle directive pour une nouvelle période maximale de trente jours;

e) peut, lorsqu'un employeur, une organisation d'employeurs, un syndicat ou un conseil syndical viole une disposition des articles 3 à 9 si bien qu'il est peu vraisemblable qu'on puisse déterminer les aspirations réelles des salariés, certifier ou refuser de certifier le syndicat selon le cas si elle estime qu'un syndicat dispose de l'appui d'un nombre suffisant de membres pour négocier collectivement ou que cet appui a été obtenu par une pratique déloyale de travail,

(f) may in the same order or in a subsequent order declare, where applicable, a suspension, expulsion or penalty to be contrary to this Act, whereupon the suspension, expulsion or penalty is void; and

(g) may in the same order or in a subsequent order determine what, if anything, in addition to or in substitution for the provision made in paragraph (a), (b), (c), (d), (e) or (f), the employer, employers' organization, trade union, council of trade unions, or person, shall do or refrain from doing with respect to the prohibited act.

Section 10

The amendment is consequential on the amendment made in section 8 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

110(1) Every person, trade union, council of trade unions or employers' organization that violates sections 3 to 8, 50 or 51 is guilty of an offence and, on summary conviction, is liable

(a) if an individual, to a fine not exceeding one hundred dollars, or

(b) if a corporation, trade union, council of trade unions or employers' organization, to a fine not exceeding five hundred dollars.

Section 11

(a) The amendment is consequential on the amendment made in section 14 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

126(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Board has power,

(d.1) where an application has been made under section 81.1 to determine whether an aspect of the relationship between a municipality or a joint board or any agency of a municipality or a joint board as the employer and the members of the police force

(i) is a bargainable matter under the *Police Act*, or

(ii) is not a bargainable matter under the *Police Act*.

(b) The amendment is consequential on the amendment made in section 14 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

126(3) A determination made by the Board under paragraph (2)(d.1) shall have effect in relation to the collective agreement entered into after the date the determination is made and shall

f) peut, dans la même ordonnance ou dans une ordonnance subséquente, déclarer, quand il y a lieu, une suspension, expulsion ou peine contraire à la présente loi, auquel cas la suspension, l'expulsion ou la peine est alors annulée; et

g) peut, dans la même ordonnance ou dans une ordonnance subséquente, déterminer ce que l'employeur, l'organisation d'employeurs, le syndicat, le conseil syndical ou toute personne doit, le cas échéant faire ou s'abstenir de faire quant à l'activité défendue, en sus ou en remplacement de ce qui est prévu aux alinéas a), b), c), d), e) ou f).

Article 10

Modification corrélatrice à la modification faite à l'article 8 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

110(1) Est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende de cent dollars au plus, ou

b) s'il s'agit d'une corporation, d'un syndicat, d'un conseil syndical ou d'une organisation d'employeurs, d'une amende de cinq cents dollars au plus,

toute personne, tout syndicat, tout conseil syndical ou toute organisation d'employeurs qui enfreint les articles 3 à 8, 50 ou 51.

Article 11

a) Modification corrélatrice à la modification faite à l'article 14 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

126(2) Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), la Commission possède le pouvoir,

d.1) lorsqu'une demande a été faite en vertu de l'article 81.1 pour une décision à savoir si un aspect relatif aux rapports entre une municipalité ou un comité mixte, ou un organisme d'une municipalité ou d'un comité mixte, en qualité d'employeur et les membres d'un corps de police

(i) est un sujet de négociation en vertu de la *Loi sur la police*, ou

(ii) n'est pas un sujet de négociation en vertu de la *Loi sur la police*,

b) Modification corrélatrice à la modification faite à l'article 14 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

126(3) Une décision rendue par la Commission en vertu de l'alinéa (2)d.1) doit avoir effet à l'égard de la convention collective conclue après la date où la décision est rendue et ne doit pas

not be construed so as to alter a provision of a collective agreement in force at the time the determination is made.

Section 12

The amendment is consequential on the amendment made in section 14 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

126.1 The Board shall, when considering an application made under section 81.1, have regard to all of the provisions of the *Police Act* and the regulations under that Act and in particular shall have regard to

(a) the provisions of section 40 of the *Police Act*,

(b) the responsibility of a municipality or a joint board under the *Police Act* to provide adequate police services in that municipality or region in accordance with the *Police Act*, and

(c) the power vested in each chief of police under the *Police Act* to manage and direct the police force in carrying out its duties and responsibilities.

Section 13

The amendment is consequential on the amendment made in section 14 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

131.1 Notwithstanding any other provision of this Act, an appeal lies to The Court of Appeal of New Brunswick from any determination made by the Board under paragraph 126(2)(d.1) involving any question of law, fact or mixed law and fact.

Section 14

(1) The amendment is consequential on the amendment made in subsection 14(12) of this amending Act. The existing provision reads as follows:

3(2) Except where a municipality enters into an agreement as provided in section 4 or 17.1, every municipality shall provide and maintain an adequate police force and shall, subject to section 40, comply with the provisions of any collective agreement to which it is a party, and is for the purposes of this Act deemed to be the employer of the members of the police force in matters relating to labour relations.

(2) and (3) The amendments are consequential on the amendments made in sections 7 and 8 of this amending Act. The existing provisions read as follows:

5(1) Where the Lieutenant-Governor in Council determines that a municipality is not discharging its obligations under section 3 or that, for any reason, the police services provided within a municipality are inadequate, the Lieutenant-Governor in

être interprétée de façon à modifier une disposition de la convention collective en vigueur au moment où la décision est rendue.

Article 12

Modification corrélatrice à la modification faite à l'article 14 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

126.1 La Commission doit lorsqu'elle prend en considération une demande faite en vertu de l'article 81.1, tenir compte de toutes les dispositions de la *Loi sur la police* et des règlements établis en vertu de cette loi et plus particulièrement

a) des dispositions de l'article 40 de la *Loi sur la police*,

b) de la responsabilité d'une municipalité ou d'un comité mixte en vertu de la *Loi sur la police* d'établir et de maintenir des services de police suffisants sur son territoire conformément à la *Loi sur la police*, et

c) des pouvoirs dévolus à chaque chef de police en vertu de la *Loi sur la police* pour gérer et diriger le corps de police dans l'exécution de ses fonctions et ses attributions.

Article 13

Modification corrélatrice à la modification faite à l'article 14 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

131.1 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un appel de la décision rendue par la Commission en vertu de l'alinéa 126(2)d.1 impliquant une question de droit, une question mixte de droit et de fait peut être interjeté à la Cour d'Appel du Nouveau-Brunswick.

Article 14

(1) Modification corrélatrice à la modification faite au paragraphe 14(12) de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

3(2) Sauf dans le cas où elle conclut un accord dans les conditions prévues à l'article 4 ou 17.1, chaque municipalité doit établir et maintenir un corps de police suffisant et doit, sous réserve de l'article 40, se conformer aux dispositions de toute convention collective à laquelle elle est partie; elle est de plus réputée, au regard de la présente loi, être l'employeur des membres constituant cette force pour les questions tenant aux relations de travail.

(2) et (3) Modifications corrélatrices aux modifications faites aux articles 7 et 8 de la présente loi modificative. Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

5(1) Lorsqu'il constate qu'une municipalité n'exécute pas les engagements mis à sa charge par l'article 3 ou que, pour quelque raison, les services de police assurés dans une municipalité sont insuffisants, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la re-

Council upon the recommendation of the Commission, may take action to provide what he considers to be adequate police services within that municipality; and the cost of providing such police services is a debt owed to Her Majesty that shall be charged to the municipality and may be deducted from any funds payable from the Province to the municipality or may be recovered by action in any court of competent jurisdiction, and subject to subsections 91(5) and (6) of the *Industrial Relations Act*, police services in a municipality are not, for the purposes of a lawfully strike or lock-out.

17.7(1) Where the Lieutenant-Governor in Council determines that a joint board is not discharging its obligations pursuant to the agreement establishing the same or that, for any reason, the police services provided within a region are inadequate, the Lieutenant-Governor in Council upon the recommendation of the Commission, may take action to provide what he considers to be adequate police services within that region and the cost of providing such police services is a debt owed to Her Majesty that shall be charged to the parties to the agreement, for which they are liable jointly and severally, and may be deducted from any funds payable from the Province to the parties to the agreement or may be recovered by action in any court of competent jurisdiction, and subject to subsections 91(5) and (6) of the *Industrial Relations Act*, police services in a region as determined in an agreement shall not, for the purposes of this subsection, be deemed to be inadequate merely because of a lawful strike or lock-out.

(4) Consequential amendment following from the 1987 amendment to the *Police Act*. The New Brunswick Police Commission does not hear appeals under the *Police Act*.

(5), (6), (7), (8), (9), (10) and (11) Under these amendments an arbitration process is established which replaces the Police Discipline Appeal Board as the appeal body in relation to appeals from sanctions imposed against members of a police force.

(12) The existing provision reads as follows:

40(1) For the purposes of greater certainty, in the event of a conflict between this Act or the regulations and any other private or public Act, including the *Industrial Relations Act* and the *Public Service Labour Relations Act*, the provisions of this Act and the regulations apply, to the exclusion of any other public or private Act, including the *Industrial Relations Act* and the *Public Service Labour Relations Act*, with respect to any matter dealt with by a provision of this Act or the regulations.

40(2) The following aspects of the relationship between a municipality, joint board, the Province or any agency of a municipality, joint board or the Province as the employer and the members of a police force are bargaining matters and may form the basis of negotiation during bargaining and may be dealt with under a collective agreement:

17.7(1) Lorsqu'il établit qu'un comité mixte n'exécute pas les engagements mis à sa charge par l'accord ou que, pour quelque raison, les services de police fournis dans une région sont insuffisants, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation de la Commission, intervenir pour fournir dans cette région les services de police, continuer une créance de Sa Majesté, qui sont mis à la charge des parties à l'accord et tomberont sous leur responsabilité conjointe et solidaire et peuvent être déduits des fonds que la province doit verser aux parties à l'accord ou peuvent être recouvrés par une action intentée devant tout tribunal compétent et sous réserve des paragraphes 91(5) et (6) de la *Loi sur les relations industrielles*, les services de police dans une région telle que déterminée dans l'accord ne sont pas réputés, aux fins du présent paragraphe, être insuffisants du seul fait d'une grève ou d'un lock-out légal.

(4) Modification corrélative suivant la modification de 1987 à la *Loi sur la police*. La Commission de police du Nouveau-Brunswick n'entend pas les appels en vertu de la *Loi sur la police*.

(5), (6), (7), (8), (9), (10) et (11) En vertu de ces modifications une procédure d'arbitrage est établie pour remplacer le Comité d'appel des sanctions imposées contre les membres d'un corps de police.

(12) La disposition actuelle se lit comme suit:

40(1) Pour plus de certitude, dans le cas d'un conflit entre la présente loi ou les règlements et toute autre loi d'intérêt privé ou public, y compris la *Loi sur les relations de travail dans les services publics*, les dispositions de la présente loi et des règlements s'appliquent à l'exclusion de toute autre loi d'intérêt public ou privé, y compris la *Loi sur les relations de travail dans les services publics*, relativement à toute question traitée par une disposition de la présente loi ou des règlements.

40(2) Les aspects suivants relatifs aux rapports entre une municipalité, un comité mixte, la province ou un organisme d'un comité mixte, d'un comité mixte ou de la province, sont des sujets d'emploi et les membres d'un corps de police, sont des sujets de négociation et peuvent former la base des négociations durant les négociations et peuvent être traités ou par convention collective:

<p>(a) wage rates;</p> <p>(b) annual vacations;</p> <p>(c) emergency leave;</p> <p>(d) bereavement leave;</p> <p>(e) sick leave;</p> <p>(f) layoff and recall;</p> <p>(g) working hours;</p> <p>(h) safety and health;</p> <p>(i) clothing allowances and clothing supplied by the employer;</p> <p>(j) union security;</p> <p>(k) travel and meal allowances;</p> <p>(l) holidays;</p> <p>(m) life insurance participation plans;</p> <p>(n) medical, health and dental plans;</p> <p>(o) pension and retirement benefits;</p> <p>(p) maternity and business leave;</p> <p>(q) those aspects of that relationship required to be dealt with in a collective agreement under the <i>Industrial Relations Act</i> or the <i>Public Service Labour Relations Act</i>, as the case may be; and</p> <p>(r) those aspects of that relationship whereby an economic benefit may be conferred on the members of a police force provided that the power of the chief of police to manage and direct the police force is not impaired.</p> <p>40(3) Any aspect of the relationship between a municipality, joint board, the Province or any agency of a municipality, joint board or the Province that is not set out in subsection (2) is not a bargainable matter and shall not form the basis of negotiation during bargaining and shall not be dealt with under a collective agreement.</p> <p>40(4) The <i>Industrial Relations Act</i> applies to those bargainable matters listed in subsection (2).</p> <p>40(5) In the case of the New Brunswick Highway Patrol, subsection (4) shall have effect as though there were substituted for the reference to the <i>Industrial Relations Act</i> a reference to the <i>Public Service Labour Relations Act</i>.</p>	<p>a) le barème de traitement;</p> <p>b) les congés annuels;</p> <p>c) les congés d'urgence;</p> <p>d) les congés de décès;</p> <p>e) les congés de maladie;</p> <p>f) les licenciements et d'appels;</p> <p>g) la durée du travail;</p> <p>h) la sécurité et l'hygiène;</p> <p>i) les vêtements fournis par l'employeur; et</p> <p>j) la sécurité syndicale;</p> <p>k) les allocations de voyages et de repas;</p> <p>l) les jours fériés;</p> <p>m) la participation à des régimes d'assurance-vie;</p> <p>n) les régimes d'assurance santé, de soins médicaux et de soins dentaires;</p> <p>o) les congés de maternité et d'affaires;</p> <p>p) les congés de maternité et d'affaires;</p> <p>q) les aspects relatifs à ces rapports dont il est exigé qu'ils soient traités en vertu d'une convention collective en vertu de la <i>Loi sur les relations industrielles</i> ou la <i>Loi relative aux relations de travail dans les services publics</i>, selon le cas; et</p> <p>r) les aspects de ces rapports par lesquels un avantage économique peut être conféré aux membres d'un corps de police en autant que le pouvoir du chef de police de gérer et de diriger le corps de police n'est pas diminué.</p> <p>40(3) Tout aspect relatif aux rapports entre une municipalité, un comité mixte, la province ou un organisme d'une municipalité, d'un comité conjoint ou de la province qui n'est pas énoncé au paragraphe (2) n'est pas un sujet de négociation et ne peut former la base des négociations et ne doit pas être traité dans ou une convention collective.</p> <p>40(4) La <i>Loi sur les relations industrielles</i> s'applique aux sujets prescrits par règlement à titre de sujets de négociation.</p> <p>40(5) Dans le cas de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, le paragraphe (4) s'applique comme si le renvoi à la <i>Loi sur les relations industrielles</i> était remplacé par un renvoi à la <i>Loi relative aux relations de travail dans les services publics</i>.</p>
---	---

40(6) Where a collective agreement contains a provision that does not relate to a bargainable matter as set out in subsection (2), that provision

(a) is void and shall have no force or effect, and

(b) is severable from the collective agreement.

40(7) Subsection (6) applies to collective agreements in force on October 1, 1986 and to those entered into after that date.

40(8) This section does not apply to any action taken by a municipality, joint board, the Province or any agency of a municipality, joint board or the Province as the employer in relation to the conduct of a member of a police force where the conduct of the member of a police force in respect of which the action was taken occurred before October 1, 1986 and any such action taken shall be taken in accordance with the individual agreement or collective agreement, as the case may be, in force on the date of the conduct in question.

(13) The existing provision reads as follows:

40.1(1) Where a question arises as to whether an aspect of the relationship between a municipality, joint board or the Province, or any agency of a municipality, joint board or the Province, as the employer and the members of a police force

(a) is a bargainable matter under this Act, or

(b) is not a bargainable matter under this Act,

an application may be made under section 81.1 of the *Industrial Relations Act* to the Industrial Relations Board for a determination of the question.

40.1(2) In the case of the New Brunswick Highway Patrol, subsection (1) shall have effect as though there were substituted for the reference to section 81.1 of the *Industrial Relations Act* and the Industrial Relations Board a reference to section 46.1 of the *Public Service Labour Relations Act* and the Public Service Labour Relations Board.

(14) The existing provision reads as follows:

40.2 No court shall receive or consider any application made in relation to any question referred to in section 40.1 except as provided under the *Industrial Relations Act* or the *Public Service Labour Relations Act*, as the case may be, unless the application is made in relation to a collective agreement in force at the time the application is made.

Section 15

(1) The amendment is consequential on the amendment made in section 14 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

40(6) Lorsqu'une convention collective renferme une disposition qui ne se rapporte pas à un sujet de négociation tel que mentionné au paragraphe (2),

a) est nulle et n'a aucune force exécutoire ni effet, et

b) est exclue de la convention collective.

40(7) Le paragraphe (6) s'applique aux conventions collectives en vigueur au 1^{er} octobre 1986 et à celles conclues après cette date.

40(8) Le présent article ne s'applique pas à une mesure prise par une municipalité, un comité mixte ou la province ou un organisme d'une municipalité, d'un comité mixte ou de la province en qualité d'employeur par rapport à la conduite d'un membre d'un corps de police lorsque la conduite de ce membre, pour laquelle une mesure a été prise, a eu lieu avant le 1^{er} octobre 1986, et une telle mesure prise doit l'être conformément à une convention individuelle ou collective, selon le cas, en vigueur à la date de la conduite en question.

(13) La disposition actuelle se lit comme suit:

40.1(1) Lorsqu'une question est soulevée, à savoir si un aspect relatif aux rapports entre une municipalité, ou un comité mixte, la province ou un organisme d'une municipalité, d'un comité mixte ou de la province, en qualité d'employeur et les membres d'un corps de police,

a) est un sujet de négociation en vertu de la *Loi sur la police*, ou

b) n'est pas un sujet de négociation en vertu de la *Loi sur la police*,

une demande peut être faite en vertu de l'article 81.1 de la *Loi sur les relations industrielles* à la Commission des relations industrielles pour qu'elle statue sur la question.

40.1(2) Dans le cas de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, le paragraphe (1) s'applique comme si le renvoi à l'article 81.1 de la *Loi sur les relations industrielles* et à la Commission des relations industrielles était remplacé par un renvoi à l'article 46.1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* et à la Commission des relations de travail dans les services publics.

(14) La disposition actuelle se lit comme suit:

40.2 Une cour ne peut recevoir ni prendre en considération une demande faite relativement à un conflit visé à l'article 40.1, sauf tel que prévu par la *Loi sur les relations industrielles* ou la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, selon le cas, à moins qu'une demande ne soit faite relativement à une convention collective en vigueur au moment où la demande est faite.

Article 15

(1) Modification corrélatrice à la modification faite à l'article 14 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

17.1(1) Where an application is made under section 46.1, the Board has power to determine whether an aspect of the relationship between the Province or any agency of the Province as the employer and the members of the New Brunswick Highway Patrol

(a) is a bargainable matter under the *Police Act*, or

(b) is not a bargainable matter under the *Police Act*.

17.1(2) The Board shall, when considering an application made under section 46.1, have regard to all of the provisions of the *Police Act* and the regulations under that Act and in particular shall have regard to

(a) the provisions of section 40 of the *Police Act*, and

(b) the power vested in the Chief of the New Brunswick Highway Patrol under the *Police Act* to manage and direct the police force in carrying out its duties and responsibilities.

17.1(3) A determination made by the Board under this section shall have effect in relation to the collective agreement entered into after the date the determination is made and shall not be construed so as to alter a provision of a collective agreement in force at the time the determination is made.

(2) The amendment is consequential on the amendment made in section 14 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

46.1(1) Where a question arises as to whether an aspect of the relationship between the Province or any agency of the Province as the employer and the members of the New Brunswick Highway Patrol

(a) is a bargainable matter under the *Police Act*, or

(b) is not a bargainable matter under the *Police Act*,

an application may be made to the Board for a determination of the question.

46.1(2) An application may be made under subsection (1) at any time except that, in a case where section 47 applies, an application shall not be made during any time a request made under that section is being dealt with.

(3) The amendment is consequential on the amendment made in section 14 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

46.2 The provisions of sections 17.1 and 46.1 are in addition to and shall not be construed so as to derogate from or abrogate any other provision of this Act.

17.1(1) Lorsqu'une demande est faite en vertu de l'article 46.1, la Commission a le pouvoir de statuer sur un aspect des rapports entre la province ou un organisme de la province, en qualité d'employeur et les membres de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick

a) est un sujet de négociation en vertu de la *Loi sur la police*, ou

b) n'est pas un sujet de négociation en vertu de la *Loi sur la police*.

17.1(2) La Commission peut lorsqu'elle prend en considération une demande faite en vertu de l'article 46.1 eu égard à toutes les dispositions de la *Loi sur la police* et des règlements établis en vertu de cette Loi et plus particulièrement eu égard

a) des dispositions de l'article 40 de la *Loi sur la police*, et

b) des pouvoirs dévolus au Chef de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur la police* pour diriger et gérer le corps de police dans l'exécution de ses fonctions et de ses attributions.

17.1(3) Une décision rendue par la Commission en vertu du présent article doit être effectuée en vue de la convention collective conclue après la date où la décision est rendue et ne doit pas être interprétée comme modifiant une disposition de la convention collective en vigueur au moment où la décision est rendue.

(2) Modification corrélatrice à la modification faite à l'article 14 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

46.1(1) Lorsqu'une question est soulevée, à savoir si un aspect relatif aux rapports entre la province ou un organisme de la province en qualité d'employeur et les membres de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick

a) est un sujet de négociation en vertu de la *Loi sur la police*, ou

b) n'est pas un sujet de négociation en vertu de la *Loi sur la police*,

une demande peut être faite à la Commission pour qu'elle statue sur la question.

46.1(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) peut être faite en tout temps sauf que, dans le cas où l'article 47 s'applique, la demande ne doit pas être faite pendant toute la période où une demande en vertu de cet article est traitée.

(3) Modification corrélatrice à la modification faite à l'article 14 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

46.2 Les dispositions des articles 17.1 et 46.1 s'ajoutent aux dispositions de la présente loi et ne doivent pas être interprétés comme y dérogeant ou comme abrogeant une disposition de la présente loi.

(4) The amendment is consequential on the amendment made in section 14 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

97.1 The adjudicator or the board of adjudication, as the case may be, shall, when considering a grievance arising out of a collective agreement entered into by the Province or any agency of the Province as the employer and members of a police force, have regard to all of the provisions of the *Police Act* and the regulations under that Act and in particular shall have regard to

- (a) the provisions of section 40 of the *Police Act*, and
- (b) the power vested in the Chief of the New Brunswick Highway Patrol under the *Police Act* to manage and direct the police force in carrying out its duties and responsibilities.

(5) The amendment is consequential on the amendment made in section 14 of this amending Act. The existing provision reads as follows:

101.1 Notwithstanding any other provision of this Act, an appeal lies to The Court of Appeal of New Brunswick from any determination made by the Board under section 17.1 involving any question of law, fact or mixed law and fact.

Section 16

Commencement provision.

(4) Modification corrélatrice à la modification faite à l'article 14 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

97.1 L'arbitre ou le conseil d'arbitrage, selon le cas doit, lorsqu'il prend en considération un grief né d'une convention collective conclue par une municipalité, ou un comité conjoint ou un organisme d'une municipalité ou d'un comité conjoint en qualité d'employeur et les membres d'un corps de police, tenir compte de toutes les dispositions de la *Loi sur la police* et des règlements en vertu de cette Loi et plus particulièrement

- a) des dispositions de l'article 40 de la *Loi sur la police*, et
- b) des pouvoirs dévolus au chef de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur la police* de gérer et diriger le corps de police dans l'exécution de ses fonctions et de ses attributions.

(5) Modification corrélatrice à la modification faite à l'article 14 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

101.1 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un appel de la décision rendue par la Commission en vertu de l'article 17.1 impliquant une question de droit, une question mixte de droit et de fait peut être interjeté à la Cour d'Appel du Nouveau-Brunswick.

Article 16

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Industrial Relations Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 1(3.1) of the French version of the Industrial Relations Act, chapter I-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “de l’avis du comité” and substituting “de l’avis de la Commission”.*

2 *Section 76.1 of the Act is repealed.*

3 *Section 80 of the Act is amended*

(a) in subsection (4) by striking out “subsection 91(5)” and substituting “subsection 91.8(1)”;

(b) in subsection (5) by striking out “or a lock-out”.

4 *Section 81 of the Act is amended by striking out “and 80” and substituting “80 and 91.7”.*

5 *Section 81.1 of the Act is repealed.*

6 *Section 81.2 of the Act is repealed.*

**Loi modifiant la Loi sur les
relations industrielles**

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Le paragraphe 1(3.1) de la version française de la Loi sur les relations industrielles, chapitre I-4 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «de l’avis du comité» et leur remplacement par les mots «de l’avis de la Commission».*

2 *L’article 76.1 de la Loi est abrogé.*

3 *L’article 80 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (4) par la suppression de «paragraphe 91(5)» et son remplacement par «paragraphe 91.8(1)»;

b) au paragraphe (5) par la suppression des mots «ou un lock-out».

4 *L’article 81 de la Loi est modifié par la suppression de «et 80» et leur remplacement par «,80 et 91.7».*

5 *L’article 81.1 de la Loi est abrogé.*

6 *L’article 81.2 de la Loi est abrogé.*

7 Section 91 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (5);

(b) by repealing subsection (6).

8 The Act is amended by adding after section 91 the following:

91.1(1) In this section and in sections 91.2 to 91.8

“employee” means an employee of a municipal employer and includes a police officer who is an employee within the meaning of subsection 1(3) or (3.1) but does not include a person employed full time by a municipality as a member of a fire department;

“municipal employer” means a city, town or village and includes a board of police commissioners established pursuant to an agreement authorized by section 17.1 of the *Police Act*.

91.1(2) Notwithstanding anything in this Act, no employee shall strike and no trade union shall call or authorize a strike unless a contingency plan has been filed with the Minister under subsection (6).

91.1(3) The trade union and the municipal employer concerned shall develop a contingency plan referred to in subsection (2) which, without limiting the generality of the foregoing,

(a) provides for a level of service to be maintained during a strike which will adequately protect the health, safety, security and property of the public,

(b) provides for the percentage of employees in the bargaining unit required to work during a strike to adequately protect the health, safety, security and property of the public,

(c) provides for the method of identifying and notifying employees required to work during a strike,

7 L'article 91 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (5);

b) par l'abrogation du paragraphe (6).

8 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 91 de ce qui suit:

91.1(1) Au présent article et aux articles 91.2 à 91.8

«salarié» désigne un salarié d'un employeur municipal et s'entend également d'un agent de police qui est un salarié au sens du paragraphe 1(3) ou (3.1) mais ne s'entend pas d'une personne employée à plein temps par une municipalité en qualité de membre d'une brigade d'incendie;

«employeur municipal» désigne une cité, une ville ou un village et s'entend également d'un comité des services de police constitué conformément à un accord autorisé par l'article 17.1 de la *Loi sur la Police*.

91.1(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, nul salarié ne doit faire la grève et nul syndicat ne doit ordonner ou autoriser une grève, sauf si un plan de secours a été déposé auprès du Ministre en vertu du paragraphe (6).

91.1(3) Le syndicat et l'employeur municipal concernés doivent mettre sur pied un plan de secours visé au paragraphe (2) qui, sans restreindre la portée générale de ce qui précède,

a) prévoit un niveau de service qui doit être maintenu au cours d'une grève qui protégera adéquatement la santé, la sûreté, la sécurité et les biens du public,

b) prévoit le pourcentage de salariés de l'unité de négociation qui sont requis de travailler au cours d'une grève pour protéger adéquatement la santé, la sûreté, la sécurité et les biens du public,

c) prévoit la méthode pour indiquer et aviser les salariés requis de travailler au cours d'une grève,

(d) vests with a designated official of the municipal employer full responsibility to manage and direct the workforce during a strike,

(e) compels employees required to work during a strike to perform their normal duties in addition to any other duty which must be performed to adequately protect the health, safety, security and property of the public, and

(f) compels the municipal employer to provide to employees required to work during a strike the available equipment necessary to perform the duties which must be performed to adequately protect the health, safety, security and property of the public.

91.1(4) For the purposes of paragraph (3)(d), the designated official of the municipal employer in relation to police officers who are employees within the meaning of subsection 1(3) or (3.1) shall be the chief of police appointed under the *Police Act*.

91.1(5) Where a trade union and a municipal employer are unable to develop a contingency plan in accordance with subsection (3) the Board, on the written request of either party, after affording each party the opportunity to file with the Board a contingency plan and to present evidence and make representations *in camera*, shall for the purposes of this Act approve a contingency plan as filed or substitute a contingency plan of its own.

91.1(6) A contingency plan developed under subsection (3) or as determined by the Board under subsection (5) shall without delay be filed with the Minister.

91.2 Notwithstanding anything in this Act, no employee shall participate in a strike if required to work during the strike in accordance with a contingency plan filed with the Minister under subsection 91.1(6).

91.3 No trade union, no member of a trade union, and no person acting on behalf of a trade union, shall seek by intimidation, by coercion, by

d) confère à l'agent désigné de l'employeur municipal l'entière responsabilité de gérer et de diriger le personnel au cours d'une grève,

e) contraint les salariés requis de travailler au cours d'une grève de remplir leurs fonctions normales en plus de toute autre fonction qui doit être exécutée pour protéger adéquatement la santé, la sûreté, la sécurité et les biens du public, et

f) contraint l'employeur municipal de fournir aux salariés requis de travailler au cours d'une grève l'équipement disponible nécessaire pour exécuter les fonctions qui doivent être exécutées pour protéger adéquatement la santé, la sûreté, la sécurité et les biens du public.

91.1(4) Aux fins de l'alinéa (3)d), l'agent désigné de l'employeur municipal relativement aux agents de police qui sont salariés au sens du paragraphe 1(3) ou (3.1) doit être le chef de police nommé en vertu de la *Loi sur la Police*.

91.1(5) Lorsqu'un syndicat et un employeur municipal sont incapables de mettre sur pied un plan de secours conformément au paragraphe (3) la Commission, sur demande par écrit de l'une des parties, après avoir donné l'occasion à chaque partie de déposer auprès de la Commission un plan de secours et de présenter une preuve et de faire des observations à huis clos, doit aux fins de la présente loi approuver un plan de secours tel que déposé ou substituer son propre plan de secours.

91.1(6) Un plan de secours mis sur pied en vertu du paragraphe (3) ou tel que fixé par la Commission en vertu du paragraphe (5) doit sans délai être déposé auprès du Ministre.

91.2 Nonobstant toute disposition de la présente loi, nul salarié ne peut participer à une grève s'il est requis de travailler au cours de la grève conformément à un plan de secours déposé auprès du Ministre en vertu du paragraphe 91.1(6).

91.3 Nul syndicat, ni membre d'un syndicat, ni aucune personne agissant au nom d'un syndicat, ne doit chercher par intimidation, contrainte, me-

the threat of dismissal or loss of employment, by the imposition of a pecuniary or other penalty, by undue influence, or by any other means, to persuade or restrict an employee who is required to work during a strike in accordance with a contingency plan filed with the Minister under subsection 91.1(6) from reporting to work and performing during the strike the duties required of the employee in accordance with the contingency plan.

91.4 Notwithstanding anything in this Act, no municipal employer shall declare a lock-out of an employee.

91.5 Notwithstanding anything in this Act, during a lawful strike

(a) no municipal employer shall hire a person to perform any of the duties normally performed by the striking employee, and

(b) no employee shall picket, parade or in any manner demonstrate at or near the site or place of work of an employee who is required to work during the strike in accordance with a contingency plan filed with the Minister under subsection 91.1(6).

91.6(1) Subject to the terms and conditions of a contingency plan filed with the Minister under subsection 91.1(6) and notwithstanding that the term of the collective agreement last in force between the trade union and the municipal employer has expired, the terms and conditions of employment contained in that agreement continue in force after the expiration of the agreement for the benefit of an employee who is required to work during a strike in accordance with the contingency plan.

91.6(2) Where the Board has under this Act certified a trade union as a bargaining agent of employees in a bargaining unit and no collective agreement with their municipal employer has been entered into, the rates of wages and any other term or condition of employment and any right, privilege

nances de congédiement ou de perte d'emploi, soit par l'imposition d'une peine pécuniaire ou autre, par abus d'autorité ou par tous autres moyens, à persuader ou à restreindre un salarié qui est requis de travailler au cours d'une grève conformément à un plan de secours déposé auprès du Ministre en vertu du paragraphe 91.1(6) de se rapporter au travail et d'exécuter au cours de la grève les fonctions requises du salarié conformément au plan de secours.

91.4 Nonobstant toute disposition de la présente loi, aucun employeur municipal ne doit causer un lock-out d'un salarié.

91.5 Nonobstant toute disposition de la présente loi, au cours d'une grève légale

a) nul employeur municipal ne peut engager une personne pour exécuter une des fonctions habituellement exécutées par les salariés en grève, et

b) nul salarié ne peut faire du piquetage, défiler ou manifester de quelque manière que ce soit au lieu ou à l'endroit du travail ou près de celui-ci d'un salarié qui est requis de travailler au cours de la grève conformément au plan de secours déposé auprès du Ministre en vertu du paragraphe 91.1(6).

91.6(1) Sous réserve des modalités et conditions d'un plan de secours déposé auprès du Ministre en vertu du paragraphe 91.1(6) et nonobstant que la durée de la dernière convention collective en vigueur entre le syndicat et l'employeur municipal a pris fin, les modalités et conditions d'emploi contenues dans cette convention continuent d'être en vigueur après la fin de la convention au bénéfice d'un salarié qui est requis de travailler au cours d'une grève conformément au plan de secours.

91.6(2) Lorsque la Commission a en vertu de la présente loi accrédité un syndicat comme agent négociateur de salariés dans une unité de négociation et qu'aucune convention collective avec leur employeur municipal n'a été conclue, les taux de salaire et toutes autres modalités ou conditions

or duty of the municipal employer, the trade union, or the employees in the bargaining unit in force immediately before one of the conditions expressed in paragraph 35(2)(a), (b) or (c), whichever occurs first, is met, continue in force, subject to the terms and conditions of a contingency plan filed with the Minister under subsection 91.1(6), for the benefit of an employee who is required to work during a strike in accordance with the contingency plan.

91.6(3) Where a question arises as to whether or not subsection (2) has been complied with, the Board, on the request of either party, and after affording each of the parties an opportunity to present evidence and to make representations, shall determine the matter and where the Board determines that subsection (2) has been violated the Board shall make such order as it considers necessary to secure compliance with subsection (2).

91.6(4) Every municipal employer and every person acting on behalf of a municipal employer who alters a wage rate or alters any term or condition of employment contrary to subsection (2) is guilty of an offence and subsection 109(1) applies *mutatis mutandis*.

91.7(1) Notwithstanding anything in this Act and subject to subsection (2), where the percentage of the employees in the bargaining unit required to work during a strike in accordance with a contingency plan filed with the Minister under subsection 91.1(6) exceeds thirty per cent the Minister shall, on the application of the trade union, when one of the conditions expressed in paragraph 91(2)(a), (b) or (c), whichever occurs first, is met, authorize the constitution of an arbitration board, or the appointment of an arbitrator if the trade union and the municipal employer so agree, to deal with the dispute and to formulate a collective agreement or the renewal or revision of an existing agreement or a new agreement between the parties.

91.7(2) An application under subsection (1) shall not be acted upon by the Minister unless made prior to the commencement of a strike.

d'emploi et tout droit, privilège ou fonction de l'employeur municipal, du syndicat, ou des salariés de l'unité de négociation en vigueur immédiatement avant qu'une des conditions exprimées à l'alinéa 35(2)a), b) ou c), selon celle qui survient la première, se produit, sous réserve des modalités et conditions d'un plan de secours déposé auprès du Ministre en vertu du paragraphe 91.1(6), au bénéfice d'un salarié qui est requis de travailler au cours d'une grève conformément au plan de secours.

91.6(3) Lorsqu'une question se soulève à savoir si les exigences du paragraphe (2) ont été remplies, la Commission, sur demande de l'une des parties, et après avoir donné à chacune des parties l'occasion de présenter une preuve et de faire des observations, doit décider de la question et lorsque la Commission décide que le paragraphe (2) a été enfreint la Commission doit rendre l'ordonnance qu'elle estime nécessaire pour assurer le respect du paragraphe (2).

91.6(4) Tout employeur municipal et toute personne agissant au nom d'un employeur municipal qui modifie un taux de salaire ou modifie toute modalité ou condition d'emploi contrairement au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et le paragraphe 109(1) s'applique *mutatis mutandis*.

91.7(1) Nonobstant toute disposition de la présente loi et sous réserve du paragraphe (2), lorsque le pourcentage des salariés de l'unité de négociation requis de travailler au cours d'une grève conformément à un plan de secours déposé auprès du Ministre en vertu du paragraphe 91.1(6) dépasse trente pour cent le Ministre doit, sur demande du syndicat, lorsque l'une des conditions exprimées à l'alinéa 91(2)a), b) ou c), selon celle qui survient la première, se produit, autoriser la constitution d'un conseil d'arbitrage ou la nomination d'un arbitre si le syndicat et l'employeur municipal y consentent, pour régler le différend et élaborer une convention collective ou faciliter la reconduction ou la révision d'une convention existante ou la conclusion d'une nouvelle convention entre les parties.

91.7(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) ne peut être considérée par le Ministre sauf si elle est faite avant le début d'une grève.

91.7(3) When the Minister has authorized the appointment of an arbitrator or the constitution of an arbitration board under subsection (1) the Minister shall without delay notify the parties.

91.7(4) Upon a notification under subsection (3), subsections 55(2) to (5), subsection 57(2), sections 73 and 74, subsections 75(1) and (2), subsections 76(1) and (2), subsections 77(1) and (2), and subsections 79(4) to (10) apply *mutatis mutandis* and subsection 131(2) applies to the proceedings and award of the arbitrator or arbitration board as if the arbitrator or arbitration board were named in that subsection.

91.7(5) Notwithstanding anything in this Act, upon a notification under subsection (3) no employee shall strike.

91.7(6) Where a dispute has been submitted to arbitration in accordance with this section, the arbitrator or the arbitration board, as the case may be, shall in making an award consider

- (a) the local economic conditions,
- (b) the fiscal policies of the Province applicable to the municipal employer,
- (c) the terms and conditions of employment in similar occupations outside the municipal employer's employment taking into account any geographic, industrial or other variations, as the arbitrator or arbitration board considers relevant, and
- (d) the need to establish terms and conditions of employment that are fair and reasonable in relation to the qualifications required, the work performed, the responsibility assumed and the nature of the services rendered.

91.8(1) Notwithstanding anything in this Act, where this subsection applies, no employee shall strike or continue to strike where an order is made by the Lieutenant-Governor in Council prohibiting the strike or the continuance of the strike.

91.7(3) Lorsque le Ministre a autorisé la nomination d'un arbitre ou l'établissement d'un conseil d'arbitrage en vertu du paragraphe (1) le Ministre doit sans délai aviser les parties.

91.7(4) Sur avis en vertu du paragraphe (3), les paragraphes 55(2) à (5), le paragraphe 57(2), les articles 73 et 74, les paragraphes 75(1) et (2), les paragraphes 76(1) et (2), les paragraphes 77(1) et (2), et les paragraphes 79(4) à (10) s'appliquent *mutatis mutandis* et le paragraphe 131(2) s'applique aux procédures et à la sentence de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage comme si l'arbitre ou le conseil d'arbitrage étaient mentionnés à ce paragraphe.

91.7(5) Nonobstant toute disposition de la présente loi, sur avis en vertu du paragraphe (3) nul salarié ne peut se mettre en grève.

91.7(6) Lorsqu'un différend a été présenté à l'arbitrage conformément au présent article, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage, selon le cas, doit considérer en rendant une sentence

- a) les conditions économiques locales,
- b) les politiques fiscales de la province qui s'appliquent à l'employeur municipal,
- c) les modalités et conditions d'emploi dans des occupations semblables en dehors de l'emploi de l'employeur municipal en tenant compte de tous changements géographiques, industriels ou autres, que l'arbitre ou le conseil d'arbitrage estime pertinents, et
- d) la nécessité d'établir les modalités et conditions d'emploi qui sont justes et raisonnables relativement aux qualités requises, au travail exécuté, aux responsabilités assurées et à la nature des services rendus.

91.8(1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsque le présent article est applicable, nul salarié ne peut faire la grève ni continuer à faire la grève lorsqu'un décret est passé par le lieutenant-gouverneur en conseil interdisant la grève ou la continuation de la grève.

91.8(2) Subsection (1) applies where in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, on report made by the Minister, the trade union or municipal employer concerned has not made or is unable to make or is likely to be unable to make adequate provision for the protection of the public safety.

9 Section 106 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “50 or 51” and substituting “50, 51, 91.3 or 91.5”;

(b) in paragraph (7)(b) by striking out “subsection 5(2) or (3)” and substituting “subsection 5(2) or (3) or section 91.3”;

(c) in subsection (8) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “50 or 51” and substituting “50, 51, 91.3 or 91.5”.

10 Subsection 110(1) of the Act is amended by striking out “50 or 51” and substituting “50, 51, 91.3 or 91.5”.

11 Section 126 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (2)(d.1);

(b) by repealing subsection (3).

12 Section 126.1 of the Act is repealed.

13 Section 131.1 of the Act is repealed.

14(1) Subsection 3(2) of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended by striking out “, subject to section 40,”.

14(2) Subsection 5(1) of the Act is amended by striking out “and subject to subsections 91(5) and (6) of the Industrial Relations Act, police services in a municipality are not, for the purposes of this subsection, deemed to be inadequate merely because of lawful strike or lockout.” and substituting

91.8(2) Le paragraphe (1) est applicable lorsque, sur un rapport du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil est d'avis que le syndicat ou la municipalité en cause n'a pas pris, est dans l'impossibilité de prendre, ou peut se trouver vraisemblablement dans l'impossibilité de prendre des dispositions appropriées pour la sécurité publique.

9 L'article 106 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) par la suppression de «50 ou 51,» et leur remplacement par «50, 51, 91.3 ou 91.5,»;

b) à l'alinéa (7)b) par la suppression des mots «des paragraphes 5(2) ou (3)» et leur remplacement par les mots «du paragraphe 5(2) ou (3) ou de l'article 91.3»;

c) au paragraphe (8) au passage précédant l'alinéa a) par la suppression de «50 ou 51,» et leur remplacement par «50, 51, 91.3 ou 91.5,».

10 Le paragraphe 110(1) de la Loi est modifié par la suppression de «50 ou 51» et leur remplacement par «50, 51, 91.3 ou 91.5».

11 L'article 126 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (2)d.1);

b) par l'abrogation du paragraphe (3).

12 L'article 126.1 de la Loi est abrogé.

13 L'article 131.1 de la Loi est abrogé.

14(1) Le paragraphe 3(2) de la Loi sur la police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié par la suppression des mots «, sous réserve de l'article 40,».

14(2) Le paragraphe 5(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «sous réserve des paragraphes 91(5) et (6) de la Loi sur les relations industrielles, les services de police dans une municipalité ne sont pas réputés, au regard du présent paragraphe, être insuffisants du fait simplement d'une

“and subject to subsections 91.8(1) and (2) of the *Industrial Relations Act*, police services in a municipality are not, for the purposes of this subsection, deemed to be inadequate merely because of a lawful strike.”.

14(3) *Subsection 17.7(1) of the Act is amended by striking out “and subject to subsections 91(5) and (6) of the Industrial Relations Act, police services in a region as determined in an agreement shall not, for the purposes of this subsection, be deemed to be inadequate merely because of a lawful strike or lock-out.” and substituting “and subject to subsections 91.8(1) and (2) of the Industrial Relations Act, police services in a region as determined in an agreement shall not, for the purposes of this subsection, be deemed to be inadequate merely because of a lawful strike.”.*

14(4) *Paragraph 20(h) of the Act is repealed.*

14(5) *Section 29.3 of the Act is repealed.*

14(6) *Section 30 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

30(1) Any member of a police force who has been adjudged guilty of a minor or a major violation of the code may appeal by serving, within thirty days after the date upon which the member was served with the notice of the decision, a notice of appeal upon the person or body so adjudging setting forth the grounds upon which the appeal is based.

(b) by adding after subsection (1) the following:

30(1.1) Where a notice of appeal is served in accordance with subsection (1) the appeal shall be determined by an arbitration board established in accordance with this section.

grève ou d’un lock-out légal» et leur remplacement par les mots «et sous réserve des paragraphes 91.8(1) et (2) de la Loi sur les relations industrielles, les services de police dans une municipalité ne sont pas réputés, aux fins du présent paragraphe, être insuffisants du fait simplement d’une grève légale».

14(3) *Le paragraphe 17.7(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «et sous réserve des paragraphes 91(5) et (6) de la Loi sur les relations industrielles, les services de police dans une région telle que déterminée dans l’accord ne sont pas réputés, aux fins du présent paragraphe, être insuffisants du seul fait d’une grève ou d’un lock-out légal» et leur remplacement par les mots «et sous réserve des paragraphes 91.8(1) et (2) de la Loi sur les relations industrielles, les services de police dans une région telle que déterminée dans l’accord ne sont pas réputés, aux fins du présent paragraphe, être insuffisants du seul fait d’une grève légale».*

14(4) *L’alinéa 20h) de la Loi est abrogé.*

14(5) *L’article 29.3 de la Loi est abrogé.*

14(6) *L’article 30 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

30(1) Le membre d’un corps de police qui a été déclaré coupable d’une violation mineure ou majeure du code peut interjeter appel à la Commission en signifiant, dans les trente jours de la date à laquelle il a reçu signification de l’avis de la décision, un avis d’appel à la personne ou à l’organisme l’ayant déclaré coupable indiquant les moyens d’appel.

b) par l’adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

30(1.1) Lorsqu’un avis d’appel est signifié conformément au paragraphe (1) l’appel doit être décidé par un conseil d’arbitrage établi conformément au présent article.

30(1.2) The notice of appeal shall contain the name of a person appointed to the arbitration board by the party serving the notice.

30(1.3) The party upon whom the notice of appeal is served shall, within five days after receiving the notice, appoint a member to the arbitration board and shall in writing advise the other party of the name of the person so appointed.

30(1.4) The Solicitor General shall establish and maintain a list of persons who are members in good standing of the Law Society of New Brunswick or who are members or former members of the judiciary and who have indicated a willingness to act as chairpersons of an arbitration board in relation to appeals under subsection (1).

30(1.5) Within five days after the appointment made under subsection (1.3), the two members of the arbitration board appointed by the parties shall appoint from the list established and maintained under subsection (1.4) a third member to the arbitration board who shall be the chairperson.

30(1.6) The Solicitor General shall, on the request of either party, do any or all of the following:

(a) appoint a member to the arbitration board on behalf of the party upon whom the notice of appeal is served if that party fails to make the appointment within the time limit allowed by subsection (1.3), and

(b) appoint from the list established and maintained under subsection (1.4) a chairperson to the arbitration board if the two members appointed by the parties fail to make the appointment within the time limit allowed by subsection (1.5).

30(1.7) Notwithstanding any other provision of this section, the parties may, within five days after the notice of appeal referred to in subsection (1) is served, agree that the arbitration board shall consist of a single arbitrator.

30(1.2) L'avis d'appel doit contenir le nom d'une personne nommée au conseil d'arbitrage par la partie qui signifie l'avis.

30(1.3) La partie à laquelle l'avis d'appel est signifié doit, dans les cinq jours après la réception de l'avis, nommer un membre au conseil d'arbitrage et aviser par écrit l'autre partie du nom de la personne ainsi nommée.

30(1.4) Le Solliciteur général doit établir et maintenir une liste de personnes qui sont membres en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick ou qui sont membres ou anciens membres de la magistrature et qui ont indiqué leur volonté d'agir à titre de président d'un conseil d'arbitrage relativement aux appels en vertu du paragraphe (1).

30(1.5) Dans les cinq jours après la nomination faite en vertu du paragraphe (1.3), les deux membres du conseil d'arbitrage nommés par les parties doivent nommer à partir de la liste établie et maintenue en vertu du paragraphe (1.4) un troisième membre au conseil d'arbitrage qui sera le président.

30(1.6) Le Solliciteur général doit, sur demande de l'une ou l'autre partie, exécuter l'une ou la totalité des actions suivantes:

a) nommer un membre au conseil d'arbitrage au nom de la partie à qui l'avis d'appel est signifié si cette partie fait défaut de faire la nomination dans le délai imparti au paragraphe (1.3), et

b) nommer à partir de la liste établie et maintenue en vertu du paragraphe (1.4) un président du conseil d'arbitrage si les deux membres nommés par les parties font défaut de faire la nomination dans le délai imparti au paragraphe (1.5).

30(1.7) Nonobstant toute autre disposition au présent article, les parties peuvent, dans les cinq jours après que l'avis d'appel visé au paragraphe (1) est signifié, consentir à ce que le conseil d'arbitrage ne soit constitué que d'un arbitre unique.

30(1.8) Where the parties agree that the arbitration board shall consist of a single arbitrator the parties shall, within five days after the expiry of the five day period referred to in subsection (1.7), appoint the single arbitrator from the list established and maintained under subsection (1.4).

30(1.9) Where the parties fail within the time limit referred to in subsection (1.8) to appoint the single arbitrator, the Solicitor General shall, on the request of either party, make the appointment from the list established and maintained under subsection (1.4).

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

30(2) Notwithstanding that a notice of appeal is served beyond the time limit allowed by subsection (1), an arbitration board shall

(a) be established in accordance with subsections (1.2) to (1.9), and

(b) shall determine the appeal in accordance with this section where, in the opinion of the arbitration board,

(i) there are reasonable grounds for the failure to serve the notice of appeal within the time limit allowed by subsection (1), and

(ii) the party upon whom the notice of appeal is served is not substantially prejudiced.

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

30(3) The party upon whom the notice of appeal is served shall immediately upon the establishment of the arbitration board forward to the arbitration board a copy of the complaint, a transcript of the proceedings, if any, particulars of the finding and the punishment and the reasons for the decision.

(e) in subsection (4) by striking out "Police Discipline Appeal Board" and substituting "arbitration board":

30(1.8) Lorsque les parties consentent à ce que le conseil d'arbitrage ne soit constitué que d'un arbitre unique, les parties doivent, dans les cinq jours à compter de l'expiration de la période de cinq jours visée au paragraphe (1.7), nommer l'arbitre unique à partir de la liste établie et maintenue en vertu du paragraphe (1.4).

30(1.9) Lorsque les parties font défaut dans le délai prévu au paragraphe (1.8) de nommer l'arbitre unique, le Solliciteur général doit, à la demande de l'une ou l'autre partie, faire la nomination à partir de la liste établie et maintenue en vertu du paragraphe (1.4).

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

30(2) Nonobstant qu'un avis d'appel soit signifié au-delà du délai accordé au paragraphe (1), un conseil d'arbitrage doit

a) être établi conformément aux paragraphes (1.2) à (1.9), et doit

b) décider l'appel conformément au présent article lorsque, de l'avis du conseil d'arbitrage,

(i) il y a des motifs raisonnables pour le défaut de signifier l'avis d'appel dans le délai accordé par le paragraphe (1), et

(ii) la partie à laquelle l'avis d'appel est signifié ne subit pas de préjudice réel.

d) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

30(3) La partie à laquelle un avis d'appel est signifié doit immédiatement dès qu'un conseil d'arbitrage est constitué adresser au conseil d'arbitrage une copie de la plainte, une transcription des procédures, s'il y a lieu, les renseignements concernant la conclusion et la sanction et les motifs de celles-ci.

e) au paragraphe (4) par la suppression des mots «Le Comité d'appel en matière de discipline de la police» et leur remplacement par les mots «Le conseil d'arbitrage»:

(f) in subsection (5) by striking out “Police Discipline Appeal Board” and substituting “arbitration board”;

(g) in subsection (6) by striking out “Police Discipline Appeal Board” wherever it appears and substituting “arbitration board”;

(h) by adding after subsection (6) the following:

30(7) Where the arbitration board holds a hearing pursuant to paragraph (4)(b) and adjudges that the person in respect of whom the hearing was conducted is guilty of a minor violation of the code, the arbitration board may impose a sanction in accordance with subsection 26(10) and shall convey to that person the reasons for its decision.

30(8) The decision of a majority is the decision of the arbitration board, but, if there is no majority, the decision of the chairperson shall be the decision of the arbitration board.

30(9) The decision of the arbitration board shall be final and binding upon the parties.

30(10) The *Arbitration Act* does not apply to arbitration board proceedings under this section.

30(11) Each of the parties to an arbitration board proceeding under this section shall pay

(a) one-half of the remuneration and expenses of the single arbitrator or the chairperson of the arbitration board, as the case may be, and

(b) where applicable, the remuneration and expenses of the member of the arbitration board that is appointed by or on behalf of that party.

30(12) Notwithstanding any other Act, including the *Industrial Relations Act* and the *Public Service Labour Relations Act* and subject to subsection

f) au paragraphe (5) par la suppression des mots «le Comité d’appel en matière de discipline de la police» et leur remplacement par les mots «le conseil d’arbitrage»;

g) au paragraphe (6) par la suppression des mots «le Comité d’appel en matière de discipline de la police» et leur remplacement par les mots «le conseil d’arbitrage»;

h) par l’adjonction après le paragraphe (6) de ce qui suit:

30(7) Après avoir tenu une audience conformément à l’alinéa (4)b), le conseil d’arbitrage peut s’il juge que la personne qui fait l’objet de l’audience est coupable d’une violation mineure du code, lui imposer une sanction conformément au paragraphe 26(10) et doit lui communiquer les motifs de sa décision.

30(8) La décision de la majorité est la décision du conseil d’arbitrage, cependant, s’il n’y a aucune majorité, la décision du président sera la décision du conseil d’arbitrage.

30(9) La décision du conseil d’arbitrage est finale et lie les parties.

30(10) La *Loi sur l’arbitrage* ne s’applique pas aux procédures du conseil d’arbitrage en vertu du présent article.

30(11) Chacune des parties à une procédure du conseil d’arbitrage en vertu du présent article doit verser

a) la moitié de la rémunération et des frais de l’arbitre unique ou du président du conseil d’arbitrage, selon le cas, et

b) lorsque cela s’applique, la rémunération et les frais du membre du conseil d’arbitrage qui est nommé par cette partie ou au nom de celle-ci.

30(12) Nonobstant toute autre loi, y compris la *Loi sur les relations industrielles* et la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, et

(13), where a member of a police force is alleged to have breached the code or has been adjudged guilty of a minor or major violation of the code the matter shall be dealt with in accordance with the provisions of this Act and the regulations.

30(13) Any action taken by a municipality, joint board, the Province or any agency of a municipality, joint board or the Province as the employer in relation to the conduct of a member of a police force that occurred before October 1, 1986 shall be taken in accordance with the individual agreement or collective agreement, as the case may be, in force on the date of the conduct in question.

30(14) Where a member of a police force serves a notice of appeal under this Act before the commencement of this subsection all proceedings consequent to the notice of appeal shall be dealt with in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this subsection.

14(7) *Section 30.1 of the Act is repealed.*

14(8) *Section 32 of the Act is repealed.*

14(9) *Subsection 33(1) of the Act is amended by striking out “the Police Discipline Appeal Board” and substituting “an arbitration board established in accordance with this Act”.*

14(10) *Section 34 of the Act is amended by striking out “the Police Discipline Appeal Board” and substituting “an arbitration board established in accordance with this Act”.*

14(11) *Paragraph 38(h) of the Act is repealed.*

14(12) *Section 40 of the Act is repealed.*

14(13) *Section 40.1 of the Act is repealed.*

14(14) *Section 40.2 of the Act is repealed.*

sous réserve du paragraphe (13) lorsqu'il y a une allégation d'infraction au code contre un membre d'un corps de police ou que celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction mineure ou majeure du code la question doit être décidée conformément aux dispositions de la présente loi et ses règlements.

30(13) Une mesure prise par une municipalité, un comité mixte, la province ou un organisme d'une municipalité, d'un comité mixte ou de la province en qualité d'employeur relativement à la conduite d'un membre d'un corps de police avant le 1^{er} octobre 1986, doit être prise conformément à une convention individuelle ou collective, selon le cas, en vigueur à la date de la conduite en question.

30(14) Lorsqu'un membre d'un corps de police signifie un avis d'appel en vertu de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe toutes les procédures résultant de l'avis d'appel doivent être traitées conformément au droit qui existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

14(7) *L'article 30.1 de la Loi est abrogé.*

14(8) *L'article 32 de la Loi est abrogé.*

14(9) *Le paragraphe 33(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «le Comité d'appel en matière de discipline de la police» et leur remplacement par les mots «un conseil d'arbitrage établi conformément à la présente loi».*

14(10) *L'article 34 de la Loi est modifié par la suppression des mots «le Comité d'appel en matière de discipline de la police» et leur remplacement par les mots «un conseil d'arbitrage établi conformément à la présente loi».*

14(11) *L'alinéa 38h) de la Loi est abrogé.*

14(12) *L'article 40 de la Loi est abrogé.*

14(13) *L'article 40.1 de la Loi est abrogé.*

14(14) *L'article 40.2 de la Loi est abrogé.*

15(1) *Section 17.1 of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

15(2) *Section 46.1 of the Act is repealed.*

15(3) *Section 46.2 of the Act is repealed.*

15(4) *Section 97.1 of the Act is repealed.*

15(5) *Section 101.1 of the Act is repealed.*

16 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

15(1) *L'article 17.1 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est abrogé.*

15(2) *L'article 46.1 de la Loi est abrogé.*

15(3) *L'article 46.2 de la Loi est abrogé.*

15(4) *L'article 97.1 de la Loi est abrogé.*

15(5) *L'article 101.1 de la Loi est abrogé.*

16 *La présente Loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation.*